



ARLES

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Adopté en Conseil municipal - délibération n° 2020-0298 du 27 novembre 2020

Sommaire

| | |
|--|---------|
| Préambule | page 2 |
| Axes prioritaires de l'action publique : Rappel des orientations politiques de la Ville d'Arles | page 3 |
| Article 1 : Objet du règlement..... | page 4 |
| Article 2 : Nature des aides..... | page 4 |
| Article 3 : Dispositions générales d'éligibilité..... | page 5 |
| Article 4 : Critères d'attribution des subventions..... | page 5 |
| Article 5 : Modalités d'instruction de la demande de subvention..... | page 10 |
| Article 6 : Phase d'attribution de la subvention..... | page 12 |
| Article 7 : Droits et obligations des associations..... | page 13 |
| Article 8 : Droits et obligations de la ville..... | page 15 |
| Article 9 : Evolutions..... | page 15 |

Annexes :

- Charte des valeurs de la République*
- Dossier de subvention : CERFA, fiche sur le fonctionnement de l'association et liste des pièces à joindre*
- Dossier additionnel Sports*

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale. Il contribue au rayonnement de la ville et au développement culturel, éducatif, social et sportif des arlésiens.

La ville d'Arles soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et sont en cohérence avec les orientations de la commune.

Les subventions regroupent les aides de toute nature accordées dans un but d'intérêt général. Elles sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé qui en bénéficient. L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, elles ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : les subventions ne sont pas un droit, elles ne peuvent être exigées,
- précaires : leur renouvellement ne peut pas être automatique,
- conditionnelles : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et elles sont soumises à la libre appréciation du Conseil municipal. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans ce règlement.

Par l'établissement de ce règlement, la commune s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

En dépit d'un contexte très fortement marqué par la contrainte budgétaire, la municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une efficacité, et plus de rationalité, en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche, dite de « critérisation » est guidée par une volonté :

- de justice et d'équité,
- de lisibilité et de transparence,
- de connaissance par tous, des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond de plus à plusieurs enjeux :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales,
- une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière accordée aux associations, conformément aux vœux exprimés par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport 2012-2018 définitif reçu en mairie le 2 octobre 2020.

Axes prioritaires de l'action publique : **Rappel des orientations politiques de la Ville d'Arles**

Pour assurer cette cohérence d'action, la ville d'Arles attachera une attention particulière aux projets associatifs qui s'inscriront dans une concordance avec les objectifs des politiques publiques mis en œuvre par la ville qui sont :

Améliorer le quotidien de tous les Arlésiens :

- restaurer le cadre de vie des Arlésiens en rendant une ville plus sûre, plus propre et plus accueillante,
- assurer une meilleure cohésion sociale en répondant aux besoins des familles, en favorisant les conditions de réussite de notre jeunesse notamment celle des quartiers prioritaires (QPV politique de la ville), en mieux considérant les attentes des seniors, en agissant pour les plus démunis et en luttant contre les discriminations,
- garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire en améliorant l'accès aux soins pour tous les habitants d'Arles, en développant la mobilité des quartiers, villages et hameaux éloignés, en généralisant la pratique du sport, en démocratisant l'offre culturelle dans toute la ville et en donnant accès aux services administratifs de proximité pour chaque Arlésien.

Propulser Arles vers davantage d'attractivité :

- inscrire la Ville dans une dynamique de développement pour valoriser les points forts de notre territoire en créant de nouveaux produits touristiques, en favorisant l'économie culturelle, en défendant nos racines (patrimoine, traditions et mémoires), en soutenant les filières agricoles locales, en favorisant les activités créatrices d'emploi dans les quartiers et villages,
- s'engager dans un développement durable et rendre notre territoire exemplaire : végétalisation du territoire, développement des mobilités douces, éducation à l'environnement,
- répondre aux défis de la transition écologique en visant l'autonomie énergétique, en privilégiant les circuits courts, en réduisant les gaspillages...

Les subventions accordées par la Ville seront allouées dans le champ de ses compétences opérationnelles propres, et en collaboration et échanges d'informations avec la communauté d'agglomération.

Chaque association devra s'engager dans le respect de la Charte des valeurs républicaines, qui sera signée et annexée au dossier de demande de subvention.

Il est donc important de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, les modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution, de paiement et de contrôle de ces dernières.

Article 1 - Objet du règlement

1.1. Champs d'application

Le règlement entend clarifier les relations entre la collectivité et les associations partenaires et sécuriser juridiquement son action vers le tissu associatif arlésien (obligation de fournir des justificatifs, contrôle de l'emploi de la subvention...).

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire, quelle que soit la nature de l'aide : soutien financier, mise à disposition de locaux, location ou prêt de matériel.

Ces aides concernent les actions se déroulant sur le territoire de la commune dans le domaine de la culture, de l'animation, du sport, de la jeunesse, du social et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la commune.

Le règlement définit les conditions générales d'attribution de ces aides et les modalités de paiement sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la convention d'objectifs ou dans la délibération attributive.

1.2. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type Loi 1901, légalement constituées et immatriculées au répertoire Sirene, dont le siège est situé sur la commune ou organisant des manifestations se déroulant sur celle-ci, si l'intérêt général local est avéré.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité et s'engage à ce que les éléments fournis à l'appui de sa demande soient exacts et sincères.

Attention : les associations à but politique ou religieux (loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 2 - Nature des aides (type de demande)

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptible d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

2.1. Les subventions consenties sous forme de contributions financières par la ville d'Arles sont :

- Subvention de soutien au projet associatif :

Attribuée pour soutenir les projets associatifs conformes aux statuts de l'association. Seront privilégiés les dossiers portant des projets associatifs en cohérence avec les objectifs de la commune (développer l'attractivité du territoire, répondre aux attentes des arlésiens). Elle fait l'objet d'une démarche de «critérisation» incluse dans le présent règlement.

- Subvention exceptionnelle ou événementielle (action ponctuelle) :

La Ville peut soutenir des actions ponctuelles, non récurrentes, en dehors des activités courantes de l'association bénéficiaire. Ces actions doivent être compatibles avec les orientations municipales. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte rendu financier d'exécution de l'action. Elle fait l'objet d'une démarche de «critérisation» incluse dans le présent règlement.

2.2 Les subventions consenties sous forme de contributions en nature par la ville d'Arles sont :

- les prises à dispositions de locaux permanentes, ponctuelles ou temporaires (pour des manifestations autorisées), à titre exclusif ou faisant l'objet d'une mutualisation. Ces aides sont contractualisées au travers d'une convention.

- Les aides logistiques : aides en matière de communication, prêt de matériel et interventions des personnels municipaux réalisées à titre gratuit, pour la réalisation de manifestations autorisées.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle sur les supports appropriés, dont le site Internet de la ville. (décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention).

Article 3 - Dispositions générales d'éligibilité

Ces dispositions générales d'éligibilité constituent le premier filtre de la «critérisation» mise en place par la collectivité.

Les associations qui peuvent bénéficier d'une subvention, telles que décrites au point 1.2. du présent règlement, doivent répondre à des conditions générales d'éligibilité qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- être déclarée en Préfecture et avoir fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel, disposer d'un SIRET et d'un numéro INSEE et être enregistrée au répertoire national des associations (RNA),
- avoir un projet d'intérêt général en faveur du territoire communal,
- justifier d'au moins une année d'existence et de fonctionnement, ou proposer un projet innovant et présentant un intérêt tout particulier au regard des objectifs de la Ville et du territoire,
- présenter, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention complet et conforme aux dispositions du présent règlement,
- ne pas être une association à caractère politique ou culturel,
- avoir signé la charte du respect des valeurs de la République de la ville d'Arles.

Article 4 - Critères d'attribution des subventions

Une fois recevables, les demandes de subventions en numéraire sont instruites à l'aide :

- d'un second filtre qui définit des critères d'attribution généraux applicables à toutes les associations faisant une demande,
- puis d'un troisième filtre qui liste des critères spécifiques au champ d'intervention de l'association (sports, culture...), pour les associations signataires d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le montant de la subvention sera donc déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables permettant d'apprécier l'opportunité d'accorder un soutien financier et d'en évaluer le montant, en tenant compte des objectifs et des enjeux de la démarche de «critérisation».

4.1. Les critères d'attributions généraux applicables à toutes les associations

Le tableau ci-dessous indique les critères transversaux et les indicateurs associés qui seront évalués pour toutes demandes de subventions notamment celles au titre du soutien au projet associatif :

| Critères généraux | Indicateurs |
|---|---|
| Dynamique associative : <i>Fonctionnement régulier et démocratique</i> <i>Sur déclaration en pièce jointe</i> | → nombre de réunions organisées dans l'année (C.A., Bureau, AG..) et nombre de membres présents aux AG → politique de formation sur les responsabilités associatives → capacité d'autofinancement de l'association → gestion budgétaire saine → état de la trésorerie |
| Taille de l'association : <i>(à renseigner dans le Cerfa 12156*05)</i> | → nombre d'adhérents → nombre de bénévoles → nombre d'emplois |
| Implication de l'association dans la vie locale : <i>Qualité des projets associatifs (à renseigner dans le Cerfa 12156*05)</i> | → participe à des événements locaux → contribue au rayonnement régional, national ou international de la ville → mutualise les locaux mis à sa disposition avec d'autres associations → mutualise ou organise des actions avec d'autres associations |
| Valorisation de la citoyenneté et de l'ensemble des valeurs républicaines <i>Qualité des projets associatifs (à renseigner dans le Cerfa 12156*05)</i> | → actions de sensibilisation auprès de son public et/ou de ses adhérents |
| Action en faveur du développement durable ou action en faveur de la transition écologique : <i>Qualité des projets associatifs (à renseigner dans le Cerfa 12156*05)</i> | → nombre d'actions en faveur du développement des mobilités douces → nombre d'actions autour du tri, de la végétalisation, de l'achat durable... → s'engage à éteindre l'électricité dans les locaux, surveiller l'usage du chauffage, signaler les fuites d'eau ... |
| Respect des objectifs affichés l'année précédente : <i>(à partir des demandes de 2022 par rapport aux objectifs 2021)</i> | → pourcentage d'actions annoncées qui ont été réalisées |

4.2. Les critères d'attribution spécifiques par domaine d'activité

En complément des critères d'éligibilité et des critères généraux communs à toutes les associations, des critères spécifiques sont appliqués en fonction du domaine d'activité des associations pour les associations signataires d'une convention d'objectifs et de moyens.

Nota bene : Pour chaque critère, le nombre de participants aux événements (fréquentation) devra être précisé et fera l'objet d'un examen attentif.

| Domaines d'activité | Critères | Indicateurs |
|-----------------------------------|--|--|
| Agriculture et environnement | <ul style="list-style-type: none"> - Participer à la mise en place de circuits courts et valorisation de produits locaux et issus de l'agriculture raisonnée - Participer à la gestion d'un espace naturel - Agir en réseau - Favoriser l'éducation à l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> → nombre d'actions mises en place ou % de produits utilisés → nombre d'espaces gérés ou nombre de participations → nombre d'actions destinées aux acteurs sociaux professionnels (mise en œuvre d'actions partagées) → nombre d'activités liées à l'environnement et de participants |
| Animation de la ville | <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les dynamiques commerciales, en particulier celles du cœur de ville - Promouvoir les industries culturelles et numériques pour renforcer l'attractivité du territoire communal | <ul style="list-style-type: none"> → nombre d'animations, de manifestations, d'actions de communication, nombre d'opérations de services aux commerçants → participation à l'organisation de salon autour du numérique, utilisation de moyens numériques novateurs dans le cadre de l'association |
| Culture, patrimoine et traditions | <ul style="list-style-type: none"> - Maintenance des traditions y compris cultures taurines, et valorisation du patrimoine - Organiser des manifestations festives en lien avec la tradition populaire locale - Participer au rayonnement artistique, culturel et éducatif de la ville - Porter des évènements éphémères dans différents endroits de la commune notamment hors période estivale - Participer au développement culturel, à la protection du patrimoine monumental de la ville et | <ul style="list-style-type: none"> → nombre d'activités organisées, d'actions de sensibilisations pédagogiques → organisation des fêtes d'Arles, participation à des actions autour des férias, des fêtes traditionnelles, organisation des fêtes de villages et de quartiers → nombre d'évènements culturels nombre de personnes participant aux évènements animés par l'association, → nombre d'évènements culturels organisés dans la ville, les quartiers et les villages, en saison estivale et hors saison → nombre d'actions réalisées pour la promotion, la protection, la valorisation du patrimoine |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>à la valorisation de son fleuve</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la création et la diffusion artistique locale - Sensibiliser tous les publics et favoriser l'éducation artistique et culturelle | <p>→ nombre de créations arlésiennes (pièces, spectacles, concerts...) et nombre d'animations organisées pour les promouvoir</p> <p>→ nombre d'actions d'inclusion (accessibilité des œuvres aux publics en situation de handicap) et actions de sensibilisation à l'éducation artistique et culturelle (écoles, jeune public, quartiers prioritaires, 4ème âge)</p> |
| <p>Education, petite enfance, jeunesse et vie étudiante</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Organiser des actions en direction de la petite enfance et participer à l'animation du pôle petite enfance - Soutenir les projets éducatifs dans les établissements scolaires - Soutenir l'animation de la vie étudiante et les étudiants arlésiens - Valoriser la citoyenneté de l'ensemble des valeurs républicaines | <p>→ nombre d'actions proposées et nombre d'événements organisés pour animer le pôle</p> <p>→ nombre d'actions proposées</p> <p>→ nombre de participations à des forums étudiants ou professionnels, nombre d'actions de soutien à la scolarité, pilotage d'actions communes</p> <p>→ nombre d'actions proposées</p> |
| <p>Sports : <i>voir tableau synoptique annexé, spécifique pour les associations sportives</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la pratique du sport pour tous - Valoriser la parité et l'égalité dans les pratiques sportives - Favoriser l'accès aux sports avec ou dans les quartiers prioritaires - Développer le handisport ou favoriser la formation à la pratique du handisport - Soutenir le haut niveau - Participer à l'opération pass'sports | <p>→ nombre de jeunes inscrits, nombre d'adultes, de seniors, et nombre de compétitions organisées par l'association</p> <p>→ nombre d'équipes féminines ou nombre d'actions visant à promouvoir la mixité des sports</p> <p>→ nombre d'actions entreprises ciblant le public des quartiers prioritaires</p> <p>→ existence d'une section handisport ou d'équipement d'accessibilité ou action de formation</p> <p>→ nombre d'athlètes de haut niveau et nombre de compétitions organisées (ou participations)</p> <p>→ nombre d'adhérents inscrits avec la carte pass'sports</p> |

| | | |
|-----------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Animer la ville avec des manifestations sportives | <p>→ nombre d'évènements organisés dans le cœur de ville, dans les quartiers et dans les villages et nombre de participants</p> |
| Santé et Social | <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la cohésion sociale grâce à des actions d'éducation, d'intégration, de santé publique ou de promotion du lien social - Offrir toutes formes d'aides jugées opportunes à titre collectif ou individuel et promouvoir un ensemble d'activités sportives, culturelles et de loisirs - Participer à la réinsertion sociale et au retour à l'emploi - Lutter contre les discriminations et les violences - Défendre les citoyens ou les usagers | <p>→ nombre d'actions ou d'activités mises en œuvre et nombre de bénéficiaires (personnes accueillies ou soutenues)</p> <p>→ nombre d'adhérents seniors et nombre d'activités proposées</p> <p>→ nombre de demandeurs d'emploi aidés et nombre de formations proposées dans le cadre d'un projet de retour à l'emploi</p> <p>→ nombre d'actions proposées</p> <p>→ nombre d'évènements organisés</p> |
| Vie civique | <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'engagement civique des jeunes - Soutenir la vie associative - Soutenir le devoir de mémoire - Promouvoir l'égalité des Droits et les valeurs républicaines | <p>→ nombre d'actions de médiation et prévention de la délinquance et nombre de jeunes en service civique</p> <p>→ organiser la fête des associations, animer la maison de la vie associative, nombre d'actions de formation pour les dirigeants associatifs</p> <p>→ nombre d'actions dans les écoles, organisations de conférences, participation à des commémorations nationales</p> <p>→ nombre d'actions engagées pour la défense des droits de l'homme et pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et nombre d'actions pour la protection des femmes victimes de violences</p> |

Article 5 - Modalités d'instruction des demandes de subventions

5.1. Calendrier de dépôt des demandes

A - L'instruction des demandes de subventions au titre du soutien au projet associatif global a lieu une fois par an.

La période de dépôt du dossier débute le 1^{er} décembre N-1 et se termine le 28 février N.

Les dossiers remis après le 28 février ne seront pas instruits.

B - Les subventions exceptionnelles ou événementielles (action ponctuelle) : l'action ponctuelle doit être présentée au sein du dossier déposé au titre du soutien du projet associatif. La demande doit donc être déposée en même temps (entre 1/12/N-1 et 28/02/N).

Les associations ne déposant pas de demande au titre du projet associatif mais uniquement pour l'action ponctuelle peuvent déposer leur demande jusqu'au 30 septembre N.

C - La mise à disposition de locaux et les aides en nature : la demande doit être formulée par écrit auprès de la ville d'Arles impérativement 2 mois avant la date de l'événement.

Pour des fréquentations régulières et répétitives, liées à l'activité de l'association, des locaux municipaux peuvent être mis à disposition des associations lorsqu'elles participent, par leurs activités, à l'animation de la vie locale (locaux scolaires, terrains de sport...). Les aides matérielles pour des événements festifs doivent répondre aux mêmes objectifs.

5.2 Modalités d'instruction des dossiers des demandes de subvention en numéraire

A – Constitution du dossier

Le dossier de demande est obligatoire et doit être retourné complet dans les délais définis ci-dessus. Il est constitué par le formulaire Cerfa N°12156*05 à remplir intégralement et accompagné des pièces justificatives suivantes :

*** Pièces constitutives de l'association :**

- Le récépissé de déclaration à la Préfecture ou la photocopie de la parution au Journal Officiel (pour une 1^{ère} demande),
- Un exemplaire des statuts (pour une 1^{ère} demande ou en cas de modification, joindre le récépissé de déclaration de modification de la Préfecture ou la photocopie du Journal Officiel),
- La composition du Bureau (pour une 1^{ère} demande ou en cas de modification, joindre le récépissé de déclaration de modification de la Préfecture ou la Photocopie du Journal Officiel), et du Conseil d'Administration (Nom, prénom, adresse, téléphone fixe et/ou portable, mail des membres du Bureau),
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- Le programme d'activités de l'année au titre de laquelle est demandée la subvention,
- Le compte rendu d'activités détaillé de N-1,
- La déclaration des salaires de l'année N-1 (DSN) et un état des frais de représentation et de mission des dirigeants pour l'exercice comptable N-1, ainsi que le formulaire DAS2 (rémunérations versées à des collaborateurs indépendants)
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal de l'association.

*** Documents budgétaires du dernier exercice clos :**

- Le compte-rendu financier de l'exercice N-1, (ou du dernier exercice clos) en respectant le formalisme du Cerfa 15059*02 pour les associations conventionnées, ou le budget réalisé pour les autres associations,
- Les comptes financiers de l'exercice N-1 (ou du dernier exercice clos) validés par l'Assemblée Générale de l'Association (joindre le PV de l'AG),

- Le compte de résultat et le bilan comptable révisés par un expert-comptable ou certifiés par un commissaire aux comptes (selon seuils – voir *infra* article 7.2).

*** Cas particulier des associations sportives :**

Les associations sportives devront en plus joindre au dossier et pièces listées ci-dessus, le dossier spécifique « sports » annexé à ce règlement, accompagné des pièces justificatives précisées pour chaque rubrique,

*** Divers :**

- La Charte des valeurs de la République de la Ville d'Arles signée.
- Eventuellement, tout autre document que l'association jugerait utile de porter à la connaissance de la collectivité pour une meilleure lisibilité de sa demande.

B – Retrait / téléchargement du dossier

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site officiel de la Ville.

Des dossiers papiers peuvent être retirés au service de la vie associative, dans les mairies annexes, à la Maison de la Vie Associative et au service des Sports (pour les associations sportives).

C – Recevabilité du dossier

Le dossier est jugé recevable si les critères définis à l'article 3 du présent règlement sont respectés.

Le caractère recevable des dossiers des associations sportives est apprécié par le Service des Sports et Loisirs : Direction des Sports et Loisirs, rue Ferdinand de Lesseps, 13200 Arles (Tél. 04 90 49 36 85)

Le caractère recevable des dossiers, pour toutes les autres associations, est apprécié par le Service vie associative : soit par courrier à l'Hôtel de Ville, bureau de la Vie associative, 1^{er} étage, BP 90196, 13637 ARLES Cedex (Tél : 04 90 49 35 34 ou 04 90 49 59 06) ; ou par mail : vie-associative@ville-arles.fr

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien pour complément d'information.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de subvention. Il fait état, le cas échéant, des pièces manquantes pour l'instruction.

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'instruire une demande légalement ne sera pas étudié et l'association ne pourra pas prétendre au versement d'une subvention pour l'année en cours.

D – Instruction du dossier

Une fois le dossier jugé recevable, les services instructeurs (Sports, Culture, Aménagement du territoire, ...) procèdent à l'analyse des dossiers. Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- respect des dispositions générales et spécifiques prévues au présent règlement,
- application d'un contrôle juridique et financier permettant de sécuriser l'intervention municipale,
- vérification de l'adéquation du projet et de la demande avec les prévisions budgétaires,
- examen du projet au regard de l'intérêt public local et des objectifs des politiques publiques municipales,

- détermination du montant de la subvention susceptible d'être proposé résultant de la valorisation des critères généraux et spécifiques, ainsi que du budget alloué au secteur concerné,
- rédaction d'un rapport d'instruction destiné à présenter la demande en commission d'examen des subventions et faisant apparaître, le cas échéant, le montant des aides en nature déjà octroyées à l'association demandeuse.

E – Avis des commissions thématiques

Les commissions d'attribution sont composées : du service instructeur, du service vie associative, de chaque élu référent du secteur concerné et de l'adjoint au Maire en charge de la Vie associative.

Les commissions se réunissent en particulier pour l'examen des demandes de subventions préalablement au vote du conseil municipal.

Elles étudient les demandes de subventions, tout domaine confondu, qui ont satisfait aux étapes préalables de l'instruction.

Elles étudient également les demandes d'aide en nature sollicitées par les associations.

Elles sont donc saisies pour émettre un avis sur :

- l'attribution ou le refus de la subvention,
- le montant de subvention qui sera proposé au vote du Conseil municipal,
- les demandes de mise à disposition de locaux,
- les demandes d'aide logistique

À ce titre, elles examinent les rapports des services instructeurs dans l'objectif d'harmoniser les montants proposés au regard des différents critères et dans le respect des crédits inscrits au budget principal de la Ville.

Les commissions peuvent également être saisies de toute autre démarche pouvant conduire à compléter, amender la démarche de «critérisation» et faire évoluer le présent règlement.

Le secrétariat des commissions est assuré par le service Vie associative.

Article 6 - Phase d'attribution de la subvention

6.1. Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention

La décision d'attribution fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal faisant apparaître pour chaque bénéficiaire la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville.

La délibération devient exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité.

La notification de l'attribution fait l'objet d'un courrier du Maire adressé au Président de l'association bénéficiaire, indiquant le montant de la subvention attribuée, le numéro de la délibération correspondante et rappelant éventuellement les obligations de l'association qui résultent de cette attribution.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 euros font l'objet d'une convention, entre la Ville et l'association qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs des parties ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

En certains cas, la ville se réserve le droit de formaliser des conventions d'objectifs et de moyens lorsque la subvention est d'un montant inférieur à 23 000 euros.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte bancaire désigné par l'association au moment du dépôt de la demande. Le n° SIRET est obligatoire pour les versements de fonds publics.

6.2. Versement de la subvention

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros et ne faisant pas l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens, le montant est versé en une seule fois (sauf dispositions contraires prévues dans la délibération) après notification par courrier de la décision d'attribution.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros, le paiement peut être fractionné suivant les modalités définies par la convention d'objectifs. Le versement du premier acompte est conditionné par la signature de la convention par le Maire et le représentant légal de l'association.

Pour les subventions dites exceptionnelles ou événementielles (action ponctuelle), des acomptes pourront être versés avant la réalisation de l'action concernée mais la subvention ne sera acquise définitivement que sur présentation des justificatifs (compte rendu financier d'exécution de l'opération - Cerfa 15950*2 notamment).

6.2. Remboursement de la subvention

Toute subvention non utilisée ou utilisée pour un objet autre que celui pour lequel elle a été attribuée devra être restituée à la Ville.

En cas de manquement grave et avéré aux engagements cités dans la Charte des valeurs Républicaine, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services de la Ville, l'association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention de la Ville ou devra rembourser les sommes indûment versées.

Article 7 – Droits et Obligations des associations

7.1. Droits et obligations générales

- Les associations sont tenues au respect des principes énoncés dans le règlement des aides.
- Les associations sont tenues d'utiliser les subventions conformément aux projets déposés et/ou aux conventions signées.
- Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT). Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.
- Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine (article L.1611-4 du CGCT).
- L'association demandeuse doit informer sans délai le service de la vie associative de toute modification de statuts (coordonnées, changement du bureau, d'activité, dissolution) et en cas de changement de coordonnées bancaires.

- Les aides en nature accordées par la Ville doivent obligatoirement être valorisées aux comptes 86-87.
- Les associations doivent s'engager dans le respect de la Charte des valeurs républicaines.
- **Les bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Ville d'Arles dans leur communication et sur tous les supports et notamment faire apparaître le LOGO de la ville d'Arles sur l'ensemble de leurs documents de communication** (le logo officiel de la ville, et ses conditions d'utilisation, est téléchargeable sur www.ville-arles.fr > espace presse > logo de la ville).

7.2. Droits et obligations résultant de certains seuils :

Signature d'une convention d'objectifs :

Pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 euros, le versement est conditionné à la signature de la convention d'objectifs entre la Ville et l'association.

Révision ou certification des comptes :

Les subventions sont attribuées par la Ville sous réserve du respect de l'engagement par l'association de faire réviser ou certifier ses comptes en fonction de seuils de perception d'aides publiques.

- Pour les associations dont les aides publiques dépassent 15 000 €, les comptes devront être révisés par un expert comptable. Il s'agit d'une obligation réglementaire.

Pour déterminer ce seuil, il convient de prendre le total des aides publiques versées au titre de l'année n-1, à l'exclusion des montants correspondant à la valorisation des avantages en nature (mise à disposition de local, prise en charge des fluides...) éventuellement supportés par les collectivités publiques.

Il ne s'agit pas de faire tenir sa comptabilité au jour le jour par un expert comptable mais de faire établir ses états financiers (bilan et compte de résultat) par un expert comptable inscrit.

- Pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 €, les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes. Il s'agit d'une obligation légale.

Pour déterminer ce seuil il convient de prendre en compte le total des aides publiques versées au titre de l'exercice n-1 et, à la différence du point précédent, doivent également être prises en compte, pour déterminer ce seuil, les subventions de toutes les collectivités publiques ainsi que la valorisation des avantages en nature éventuellement supportés par les collectivités publiques.

Publication des comptes

- En application du décret n°2009-540 du 14/05/2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels, les associations dont le montant total des aides publiques atteint 153 000 euros au cours d'une même année doivent publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation (www.gouv.fr).

Les associations bénéficiaires d'une subvention exceptionnelle devront fournir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour laquelle elle a été attribuée, un compte rendu financier d'exécution de l'action en s'appuyant sur le Cerfa 15059*2.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Article 8 - Droits et obligations de la commune.

La ville d'Arles soutient en priorité les associations ayant leur domiciliation et leurs activités à Arles, favorisant le lien social, donnant un sens à leurs activités, et offrant une plus-value et de l'attractivité pour la ville, dans le respect des principes énumérés ci-dessus.

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir des événements ponctuels ou des associations en dehors du cadre susmentionné, lorsque celles-ci contribuent de manière manifeste et pertinente au rayonnement et à l'intérêt de la commune et lorsqu'il n'existe pas d'association équivalente à Arles.

La commune a l'obligation de procéder à la publication du montant des subventions allouées. La commune est en droit de solliciter les justificatifs de l'emploi des fonds reçus par une association, qui est tenue de les présenter.

Le présent règlement pourra être transmis sur simple demande adressée au service de la vie associative de la Ville d'Arles et peut être téléchargé sur le site officiel de la ville www.arles.fr / rubrique « Vie Associative ».

Article 9 – Evolutions

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sports, culture, éducation...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la Commission précitée avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Des évolutions pourront également porter sur la décomposition de la subvention, entre part « projet ou action subventionnée » et part « subvention de fonctionnement » : celle-ci pourra être réduite au profit de la valorisation des subventions de projet.

Le financement des projets et actions éventuellement accordé ne saurait être reconduit au-delà de deux ou trois exercices : les actions devenues récurrentes pourront ne plus être subventionnées, au profit de projets nouveaux.

Annexes :

- *Charte des valeurs de la République*
- *Dossier de subvention : Cerfa n°12156*05, fiche sur le fonctionnement de l'association et liste des pièces à joindre*
- *Dossier additionnel Sports*